

Infractions à la réglementation sur les déchets

Guide des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes



PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST

SOMMAIRE

Introduction	3
Quelques définitions	4
Qu'est-ce qu'un déchet, un producteur, un détenteur de déchets ?.....	4
Qu'est-ce qu'un déchet non dangereux, un déchet dangereux et un déchet inerte.....	4
Qu'est ce qu'un déchet ménager, un déchet d'activité économique, un déchet assimilé ?	4
Qu'est-ce qu'un dépôt sauvage, une installation de stockage, une décharge non autorisée ?	5
La police administrative spéciale des déchets	7
Le producteur des déchets	7
Responsabilité de la collecte et du traitement.....	7
La collecte	8
La gestion	9
Les pouvoirs de police administrative du maire	10
La constatation et le signalement des infractions pénales.....	10
Le constat et la répression administrative	10
Que faire en cas d'infraction ?	11
Dresser Procès-Verbal.....	11
Engager des suites administratives	12
La mise en œuvre des suites administratives	15
La consignation.....	15
Les travaux d'office	15
La suspension	16
L'amende administrative	16
L'astreinte administrative	16
Liste des annexes	18
Annexe I : Tableau récapitulatif des infractions.....	18
Annexe II : Article L 541-3 du Code de l'Environnement	19
Annexe III : Modèle de rapport de constatations (police administrative).....	20
Annexe IV : Guide de rédaction d'un arrêté de mise en demeure.....	21
Annexe V : Modèle de lettre d'information à destination de l'administré concerné (préalablement à la mise en demeure par le maire pour dépôt de déchets – procédure contradictoire)	22
Annexe VI : Modèle d'arrêté de mise en demeure	23
Annexe VII : Modèle d'arrêté municipal de consignation	24
Annexe VIII : Modèle d'arrêté municipal d'exécution de travaux d'office	25
Annexe IX : Modèle d'arrêté municipal de paiement d'une amende administrative.....	26
Annexe X : Articles répressifs en police judiciaire	28
Annexe XI : Conditions d'accès aux propriétés privés des agents commissionnés en matières administratives	30

AVIS JURIDIQUE

Le présent document a pour objet de faire le point sur la police administrative et/ou pénale en matière de déchets à destination notamment des communes. Il est toutefois rappelé aux utilisateurs que le code de l'environnement et le code Général des Collectivités Territoriales notamment constituent les références juridiques. Les informations, non exhaustives, contenues dans ce document ne font que rappeler les principales obligations de ces codes. En outre, les modèles annexés au présent document restent des outils à adapter en fonction des situations constatées.

INTRODUCTION

La réglementation en matière de déchets a connu depuis la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, texte fondateur, une constante évolution sous la poussée conjointe des textes européens et de la demande sociétale. Les corollaires de cette évolution, outre le développement du corpus législatif et réglementaire, est la multiplication des acteurs dans ce domaine ainsi que l'évolution des moyens répressifs disponibles. Dans le même temps la demande sociétale pour une meilleure application des textes notamment en matière répressive a également augmenté.

Dans ce contexte le rôle des collectivités territoriales s'est trouvé réaffirmé tant au niveau de la gestion et de la planification que de l'exercice de la police administrative et/ou pénale. Dans ce cadre, l'article L2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) précise que « les communes ou leurs groupements assurent l'élimination des déchets des ménages » (cf paragraphe 3.2 de ce guide).

S'agissant de l'autorité de police compétente pour l'application de la législation relative aux déchets, l'arrêt du 11 janvier 2007 illustre le rôle de l'autorité municipale.

Extraits de l'arrêt du 11 janvier 2007 du Conseil d'État « Considérant qu'il résulte du rapprochement de ces dispositions que les articles L541-1 et suivants du code de l'environnement ont créé un régime juridique destiné à prévenir ou à toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement causée par des déchets, distinct de celui des installations classées pour la protection de l'environnement, ; qu'à ce titre, l'article L541-3 confère à l'autorité investie des pouvoirs de police municipale la compétence pour prendre les mesures nécessaires pour assurer l'élimination des déchets dont l'abandon, le dépôt ou le traitement présentent de tels dangers ; que ces dispositions ne font toutefois pas obstacle à ce que le préfet, d'une part, en cas de carence de l'autorité municipale dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont conférés au titre de la police des déchets, prenne sur le fondement de celle-ci, à l'égard du producteur ou du détenteur des déchets, les mesures propres à prévenir toute atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, d'autre part, lorsque les déchets sont issus de l'activité d'une installation classée pour la protection de l'environnement, exerce à l'encontre de l'exploitant ou du détenteur de celle-ci, pour assurer le respect de l'obligation de remise en état prévue par l'article 34-1 précité du décret du 21 septembre 1977, les compétences qu'il tire de l'article L514-1 du code de l'environnement. »

En effet, la police spéciale des déchets est le prolongement du pouvoir de police générale du maire, puisque la police municipale comprend en vertu de l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales « 5° Le soin de prévenir (...) les pollutions de toute nature ». Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le pouvoir de police du maire est repris aux articles L2542-1 et suivants.

Le but du présent guide est de fournir aux communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ayant la compétence déchet les éléments nécessaires pour exercer leurs pouvoirs de police administrative ou pénale. Dans la suite de ce guide, il ne sera fait référence qu'aux communes et, sauf dans le cas où le guide le précise, ces éléments seront transposables aux EPCI.

Il inclut, tout d'abord, un bref rappel de l'étendue des pouvoirs réglementaires en matière de déchets, couvrant d'une part les règlements issus des administrations nationales ou locales et d'autre part les règlements issus des collectivités territoriales. Le dispositif de sanction administrative, pour l'essentiel relevant de l'article L 541-3 du Code de l'environnement sera ensuite présenté, et tout particulièrement les éléments de procédure à suivre et la question de l'identification du titulaire de la compétence de police. Les constatations en matière de police administrative feront l'objet d'un développement particulier.

Enfin les sanctions pénales feront également l'objet d'une étude particulière. Ces sanctions, les textes fondateurs remontent pour certains à fort longtemps sont dispersées dans la réglementation (code pénal, code de l'environnement, code forestier ...).

QUELQUES DÉFINITIONS

Qu'est-ce qu'un déchet, un producteur, un détenteur de déchets ?

Au sens de l'article L541-1-1 du code de l'environnement, est défini comme déchet toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur :

- se défait ou
- dont il a l'intention ou l'obligation de se défaitre.

Le Code de l'environnement dans son article L. 541-1-1 définit également le producteur d'un déchet comme toute personne :

- dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets),
- qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets).

Le détenteur de déchets est défini comme le producteur des déchets ou toute autre personne qui se trouve en possession des déchets.

Bon à savoir

Le principe général de responsabilité (Article L 541-2 du Code de l'Environnement) est que tout producteur ou détenteur est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Il doit s'assurer :

- que leur gestion est conforme à la réglementation ;
- que la personne à qui il les remet est autorisée à les prendre en charge.

Dans le cas contraire, il est solidairement responsable des dommages causés par ces déchets (L. 541-23 du Code de l'Environnement)

Qu'est-ce qu'un déchet non dangereux, un déchet dangereux et un déchet inerte

Au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, on entend par :

Déchet dangereux : tout déchet qui présente une ou plusieurs des propriétés de dangers énumérées à « l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ». Ils sont signalés par un astérisque dans la liste des déchets « mentionnée à l'article R.541-7 » du code de l'environnement.

Déchet non dangereux : tout déchet qui ne présente aucune des propriétés qui rendent un déchet dangereux.

Déchet inerte : tout déchet qui ne subit aucune modification physique, chimique ou biologique importante, qui ne se décompose pas, ne brûle pas, ne produit aucune réaction physique ou chimique, n'est pas biodégradable et ne détériore pas les matières avec lesquelles il entre en contact d'une manière susceptible d'entraîner des atteintes à l'environnement ou à la santé humaine.

Qu'est ce qu'un déchet ménager, un déchet d'activité économique, un déchet assimilé ?

Au sens de l'article R.541-8 du code de l'environnement, on entend par :

- **déchet ménager** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur est un ménage ;
- **déchet d'activités économiques** : tout déchet, dangereux ou non dangereux, dont le producteur initial n'est pas un ménage.

Au sens de l'article R.2224-23 du CGCT, on entend par :

- **déchets assimilés** : les déchets collectés par le service public de gestion des déchets dont le producteur n'est pas un ménage ;
- **les déchets ménagers et assimilés** regroupent l'ensemble des déchets produits par les ménages et des déchets dits « assimilés », qu'ils soient collectés en déchèterie ou en porte-à-porte. Les déchets assimilés correspondent aux déchets des activités économiques (d'origine artisanale et commerciale) qui, compte-tenu de leurs caractéristiques et des quantités produites, peuvent être collectés sans sujétions techniques particulières (article L.2224-14 du CGCT). Ainsi, les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets non dangereux provenant des activités économiques de l'artisanat, des commerces, des bureaux et petites industries, ou d'établissements collectifs (éducatifs, socioculturels, militaires, pénitentiaires, etc.), pouvant utiliser les mêmes circuits d'élimination que les déchets non dangereux des ménages.

Qu'est-ce qu'un dépôt sauvage, une installation de stockage, une décharge non autorisée ?

Nous observons de plus en plus de dépôts sauvages de déchets ou de pseudo-décharges de déchets inertes déguisées en aménagements urbains ou agricoles dans les paysages français. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) a mis en place des dispositions pour faciliter la lutte contre ces pratiques illégales. **Dans la majorité des cas, c'est au maire que revient le pouvoir de police pour ces infractions au code de l'environnement** (exemples : L. 541-21-3 et 4 du code de l'environnement issus de l'article 77 de la LTECV).

Il conviendra donc de distinguer deux notions :

■ Dépôts sauvages

Un dépôt sauvage est un dépôt de déchets résultant d'actes d'incivisme de particuliers ou entreprises et se caractérisant par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés. La réglementation européenne considère les dépôts sauvages comme un abandon ou une élimination incontrôlée de déchets (article 36 de la directive cadre sur les déchets 2008/98/CE). Dans le cas de dépôts sauvages le propriétaire du terrain n'est souvent pas au courant de l'utilisation qui est faite de son site contrairement aux installations de stockage illégales.

L'article L.541-3 du code de l'environnement précise qu'est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions et aux règlements pris en application du même code.

■ Décharges illégales

Les installations de stockage légales ou illégales, se caractérisent par des **apports réguliers et importants** de déchets provenant de professionnels et parfois de particuliers pour dépôt ou enfouissement dans le sol.

Ces installations doivent faire l'objet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) d'une demande d'enregistrement préfectoral pour les déchets inertes ou d'une demande d'autorisation préfectorale pour les autres déchets.

Les décharges illégales sont des installations professionnelles dont l'autorisation ICPE fait défaut. Elles sont exploitées ou détenues par une entreprise, un particulier ou une collectivité. Elles comportent parfois du matériel (chargeur, concasseur...) et du personnel. De plus, l'entrée sur le site des déchets fait souvent l'objet d'une contrepartie financière. Les décharges illégales peuvent inclure des installations de stockage de déchets inertes (ISDI⁽¹⁾), installations de stockage de déchets non dangereux (ISDND) ou installations de stockage de déchets dangereux (ISDD). Ces installations doivent faire l'objet d'une régularisation administrative (demande d'enregistrement ou d'autorisation d'exploiter auprès du préfet).

Bon à savoir :

Les décharges non autorisées ou « décharges brutes » sont des installations qui faisaient l'objet d'apports réguliers de déchets et étaient exploitées, en règle générale, par les collectivités, ou laissées à disposition par elles pour l'apport de déchets par les administrés. Si la modernisation de la gestion des déchets a en premier lieu permis d'orienter les ordures ménagères vers des installations de traitement performantes, ces anciennes décharges peuvent continuer à recevoir différents types de déchets, tels que les déchets verts, les gravats, les déchets des artisans et commerçants...

Or, ces décharges ne bénéficient d'aucune autorisation préfectorale au titre de la législation relative aux ICPE. Les maires sont alors considérés dans ce cas, comme exploitants ou détenteurs d'une installation classée fonctionnant sans autorisation. Le maire, doit alors faire cesser les apports de déchets et mettre les installations en conformité avec la réglementation.

La circulaire n° 97-94 du 10/11/97 relative à la résorption des décharges brutes précisait les modalités de fermeture et de réhabilitation de ces sites. Par ailleurs, pour les déchets inertes, le décret n°2006-302 du 15 mars 2006 stipulait qu'à partir du 1er juillet 2007, tous les centres de stockage de déchets inertes devaient être autorisés à l'exploitation par arrêté préfectoral, et non plus par arrêté communal. L'instruction et le contrôle des installations de stockage de déchets inertes était assuré par les Directions Départementales des Territoires jusqu'au 31 décembre 2014. Depuis le 1er janvier 2015, ces installations entrent dans le champ de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement sous la rubrique 2760-3. Elles sont donc instruites et contrôlées par le service d'inspection des installations classées de la DREAL.

(1) Les ISDI sont couvertes par deux arrêtés ministériels datant tous les deux du 14 décembre 2014 :
- les prescriptions générales applicables aux ISDI (NOR: DEVP1412526A) et,
- les conditions d'admissions des déchets inertes dans diverses installations dont les ISDI



Attention aux dépôts sauvages sous couvert de la valorisation

La valorisation des déchets inertes en substitution à des matériaux d'origine naturelle et en respect des contraintes environnementales est encouragée par l'État. Elle ne nécessite pas d'autorisation particulière au titre de la réglementation déchet du code de l'environnement.

En revanche, le maître d'ouvrage de l'opération de valorisation doit s'assurer de l'absence d'impact sur l'environnement et la santé humaine.

À noter que certaines de ces opérations de valorisation peuvent nécessiter une autorisation ou déclaration au titre du code de l'urbanisme. Ces dernières ne suffisent pas à garantir l'absence d'impact sur l'environnement et sur la santé humaine de telles opérations et seront accompagnées d'une étude d'impact au titre du code de l'environnement le cas échéant.

Il est important de faire la différence entre les opérations de valorisation et les opérations de stockage de déchets qui correspondent à des opérations d'élimination de déchets ultimes, c'est-à-dire non valorisables, et qui nécessitent une autorisation au titre de la réglementation ICPE.

La vigilance des maires doit être mobilisée, car de nombreuses dérives découlent de l'absence des autorisations nécessaires pour les opérations de valorisation de déchets en travaux d'aménagement (dans la majorité des cas ce sont des déchets du BTP). Ainsi, sous couvert d'aménagements, se cachent souvent des pratiques d'élimination illégale de déchets, qui constituent des dépôts sauvages.

Les cas les plus fréquents de fausses valorisations sont :

- les murs d'isolation phonique parfois réalisés alors qu'aucune habitation ne nécessite d'être protégée du bruit ;
- les rehaussements de sols dans les champs sous prétexte d'améliorer la qualité agronomique : la couche de terre superficielle est retirée, puis des déchets de démolition sont épandus et enfin la terre est remise en place ;
- les remblaiements d'anciennes carrières qui ne sont plus couvertes par arrêté préfectoral et qui ne présentent pas de risque d'effondrement ;
- les merlons pour les aménagements « paysagers » non nécessaires...

Lorsque le maire a connaissance d'un tel aménagement illégal, sous couvert de valorisation, qui constitue un dépôt sauvage de déchets, il doit intervenir pour que la gestion de ces déchets soit réalisée conformément au code de l'environnement.

La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte donne au maire les moyens pour interpeller un maître d'ouvrage. En cas de caractérisation d'une situation illégale, il revient au maire de mettre en place des sanctions administratives ou pénales (voir tableau).

Par ailleurs, pour mémoire, lorsque le maire a connaissance de travaux exécutés en infraction avec le code de l'urbanisme, il doit dresser un procès-verbal (articles L 480-1 et L 480-4 du code de l'urbanisme) qui doit être transmis au procureur de la République.

Il revient à l'exploitant de démontrer l'utilité de l'aménagement pour prouver qu'il est bien en train de réaliser une opération de valorisation. Pour donner aux pouvoirs publics les moyens de contrôler ce point, la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte a mis en place les articles L 541-32 et L 541-32-1 du code de l'environnement.

Article L 541-32 « Toute personne valorisant des déchets pour la réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction doit être en mesure de justifier auprès des autorités compétentes de la nature des déchets utilisés et que les déchets utilisés sont utilisés dans un but de valorisation et non pas d'élimination. Dans le cadre de ces travaux, l'enfouissement et le dépôt de déchets sont interdits sur les terres agricoles, à l'exception de la valorisation de déchets à des fins de travaux d'aménagement ou de la valorisation de déchets autorisés à être utilisés comme matières fertilisantes ou supports de culture. »

Cet article permet, en cas de doute sur la nature des déchets, de demander la réalisation de prélèvements et d'analyses. À noter que dans le cas d'un aménagement utile, il n'est pas illégal d'utiliser des déchets non dangereux non inertes. Les maires peuvent utilement s'appuyer sur les guides du Cerema qui établissent des conditions d'utilisation des matériaux alternatifs en technique routière.

Article L 541-32-1 « Toute personne recevant sur un terrain lui appartenant des déchets à des fins de réalisation de travaux d'aménagement, de réhabilitation ou de construction ne peut recevoir de contrepartie financière pour l'utilisation de ces déchets. Cet article ne s'applique pas aux utilisations des déchets dans des ouvrages supportant un trafic routier ni aux carrières en activité. » Cet article permet de disposer d'un critère facilement vérifiable pour identifier certains cas de valorisation illégale des déchets.

Extrait du document intitulé « dépôts sauvages et aménagements illégaux de déchets du BTP du Ministère de l'environnement de mars 2016

LA POLICE ADMINISTRATIVE SPÉCIALE DES DÉCHETS

Plus que de la police des déchets il convient de parler de polices des déchets. En effet les textes, y compris en matière législative, distinguent en fonction de la nature des déchets et de leurs producteurs les capacités des différents acteurs à intervenir tant en matière de prévention (encadrement réglementaire) que de répression. Outre les éléments ci-dessous un tableau en annexe I fournit en fonction des cas les plus fréquemment rencontrés les grandes typologies d'infraction ainsi que l'autorité compétente en matière de sanctions administratives.

Le producteur des déchets

Une première dichotomie forte posée par les textes tient à la nature du producteur du déchet. Ainsi que ce soit dans le code de l'environnement (L 541-2-1 par exemple) ou dans le code général des collectivités territoriales (art L2224-13) le législateur considère différemment les déchets en fonction du type de producteur (ménages, « intermédiaires » et grands producteurs – cf paragraphe 2.3 de ce guide).

Responsabilité de la collecte et du traitement

Dans le cas des déchets issus des ménages, la collectivité devient responsable du traitement de ces déchets, les ménages étant seulement tenus de participer à la collecte des déchets qu'ils produisent en respectant le règlement de collecte mis en place par le maire (jour de collecte, type de déchets, règles d'organisation des déchetteries, des points d'apport volontaire, ...).

Les grands producteurs de déchets (industriels notamment) ont la responsabilité du traitement de leurs déchets (y compris collecte et transport).

Les déchets d'activités économiques (artisanat, commerce) produits en petite quantité et du même type que les déchets des ménages peuvent être assimilés au régime des déchets ménagers dans la réglementation, et correspondent au cas intermédiaire (Art. R. 2224-23 du code général des collectivités territoriales). Le code général des collectivités territoriales dispose (Art L2224-14 et R 2224-28) que les collectivités assurent la collecte et le traitement des autres déchets que ceux issus des ménages qu'elles peuvent collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Néanmoins, ces entreprises sont liées par les conditions de collecte (comme les ménages) et par l'obligation de traitement de la partie des déchets qui ne rentrent pas dans les catégories collectées par les collectivités.



La collecte

L'autorité organisatrice de la collecte des déchets ménagers et assimilés a la charge de définir les conditions d'application du service public à disposition des habitants et autres usagers du service. Ces conditions sont fixées à travers les règlements de collecte établis sur la base de l'article L. 2224-16 du CGCT.

Le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 portant diverses dispositions d'adaptation et de simplification dans le domaine de la prévention et de la gestion des déchets modifie et renforce les dispositions du code général des collectivités territoriales avec l'obligation, pour le maire ou le président du groupement de collectivités territoriales compétent, de mettre à disposition un guide de collecte auprès des usagers. Ce dernier doit préciser non seulement, et comme cela est déjà le cas, les modalités de collecte des différents déchets, mais également les mécanismes de financement du service public de gestion des déchets et les sanctions encourues en cas de non-respect des règles de collecte (article R. 2224-27 et R.2224-28 du CGCT).

En outre, la collectivité territoriale ou le groupement de collectivités territoriales assurant la collecte des déchets des ménages élabore un **programme local de prévention des déchets ménagers et assimilés** (PLPDMA - art. R.541-41-20 à R.541-41-28). L'objectif de ce programme local est de coordonner l'ensemble des actions qui sont entreprises tant par les pouvoirs publics que par les organismes privés en vue d'assurer la réalisation des objectifs définis à l'article L. 541-1 du code de l'environnement. Ce programme contient notamment :

- **un état des lieux qui :**
 - recense l'ensemble des acteurs concernés;
 - identifie les types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits et, si l'information est disponible, les acteurs qui en sont à l'origine;
 - rappelle, le cas échéant, les mesures menées en faveur de la prévention des déchets ménagers et assimilés;
 - décrit les évolutions prévisibles des types et quantités de déchets ménagers et assimilés produits, le cas échéant selon leur origine, en l'absence de mesures nouvelles.
- **les objectifs de réduction des déchets ménagers et assimilés ;**
- **les mesures à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs, avec :**
 - l'identification des collectivités, personnes ou organismes auxquelles elles incombent ;
 - la description des moyens techniques, humains et financiers nécessaires ;
 - l'établissement d'un calendrier prévisionnel de leur mise en œuvre;
- **Les indicateurs relatifs à ces mesures ainsi que la méthode et les modalités de l'évaluation et du suivi du programme.**

Le programme propose aux acteurs concernés des modalités de diffusion et d'échange des informations relatives aux mesures.

Bon à savoir :

Une [foire](#) aux questions, répondant aux premières interrogations que certaines collectivités ont fait remonter depuis la publication du [décret n° 2015-662 du 10 juin 2015](#) est disponible sur le site Internet du Ministère de l'environnement.



À quelle date l'obligation d'élaborer un PLPDMA pour les collectivités ou groupements de collectivités en charge de la collecte des déchets ménagers entre-t-elle en vigueur ?

Depuis le 1er janvier 2012 (article L. 541-15-1 du code de l'environnement), les collectivités ou, depuis la loi NOTRe (Nouvelle Organisation Territoriale de la République) du 7 août 2015 (loi n° 2015-991), les groupements de collectivités à compétence collecte obligatoire, sont tenues d'élaborer un PLPDMA.

Le décret n° 2015-662 du 10 juin 2015, précisant le contenu et les modalités d'élaboration, d'adoption, de suivi et de révision des PLPDMA est entré en vigueur le 14 septembre 2015.

La gestion

La gestion des déchets doit être réalisée :

- dans des installations autorisées à cet effet (activité en situation régulière au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement)
- en respectant la hiérarchie des modes de traitement prévu par l'article L541-1 du code de l'environnement, qui priorise la valorisation sur l'élimination.
- dans le respect des plans de prévention et de gestion des déchets prévus au L541-11 et suivants du code de l'environnement. A noter que la loi NOTRe a renforcé les compétences du conseil régional en matière de planification et créé un seul plan régional de prévention et de gestion des déchets

(devant être approuvé d'ici février 2017)) qui traitera de tous les types de déchets et se substituera ainsi aux plans existants (plans régionaux de prévention et de gestion des déchets dangereux ; plans départementaux de prévention et de gestion des déchets non dangereux ; plans départementaux de prévention et de gestion des déchets issus de chantiers du bâtiment et des travaux publics). Le [décret n°2016-811 du 17 juin 2016](#) relatif au plan régional de prévention et de gestion des déchets adapte notamment la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la planification des déchets, aux dispositions nouvelles issues de la loi NOTRe portant organisation territoriale de la République.

L'exercice de la police sur des installations classées relève des pouvoirs du préfet et est exercé par les inspecteurs de l'environnement (Installations classées).

Bon à savoir :

De manière plus globale, tout dépôt de déchets qui ne relève pas d'une activité organisée peut être sanctionnée au travers des pouvoirs de police administrative des maires. Les dépôts sauvages résultent d'actes d'incivisme de particuliers et se caractérisent par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés.



LES POUVOIRS DE POLICE ADMINISTRATIVE DU MAIRE

La réglementation a accordé de larges pouvoirs de police administrative aux maires, dans divers cadres législatifs et réglementaires :

- le **Code général des collectivités territoriales** permet au maire de réglementer la collecte des déchets ménagers et assimilés. Aux termes de l'article L.5211-9-2 CGCT, le pouvoir de police afférent à la collecte est automatiquement transféré au président de l'EPCI compétent, sauf si le maire s'y oppose dans les 6 mois suivants le transfert de compétence ;
- le **Code de l'environnement** régit la gestion et le traitement de tous les déchets produits. Hormis pour les installations classées en tant que productrices de déchets ou en tant qu'installations de gestion des déchets dont la police administrative compétente est de la compétence du préfet, le pouvoir de police est de la compétence du maire et cette compétence n'est pas transférée à l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets ;
- le **Règlement Sanitaire Départemental (RSD)** fixe certaines prescriptions liées à la gestion des déchets (notamment l'interdiction de brûlage à l'air libre), en application du Code de la Santé Publique. Le maire détient le pouvoir de police et cette compétence n'est pas transférée à l'EPCI compétent en matière de collecte des déchets.

Lorsqu'il est investi de pouvoirs de police administrative le **maire est la seule autorité susceptible d'émettre des mises en demeure ou de prendre des sanctions.**

En vertu de l'article L. 2215-1 du C.G.C.T., le préfet dispose d'un pouvoir de police générale propre ainsi que d'un pouvoir de substitution en cas de carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police.

Cas particulier du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle

Pour les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, le pouvoir de police du maire est repris aux articles L. 2542-1 du CGCT et suivants. En particulier les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2215-1 ne sont pas applicables aux communes de ces départements. En la matière cela signifie que le préfet ne peut se substituer au maire en vertu des articles précités mais peut toutefois intervenir dans certains cas particuliers (péril imminent, dépôt présent sur deux territoires communaux,...).

La constatation et le signalement des infractions pénales

Les infractions peuvent tout d'abord être sanctionnées sur le plan pénal.

Elles peuvent être constatées en premier lieu par les **officiers de police judiciaire** (notamment le maire et ses adjoints), mais également par les **agents de la police municipale** lorsque cela est explicitement prévu par la réglementation. Ces constats prennent la forme de procès-verbaux qui sont adressés dans les meilleurs délais au procureur de la République, lequel décidera d'engager ou non des poursuites. De par sa proximité avec le territoire communal, le maire et ses services constituent l'échelon de proximité, naturellement disposés à relever ce type d'infractions.

Les **infractions constatées peuvent constituer des contraventions ou des délits**. Dans ce dernier cas, l'article 40 du Code de Procédure Pénale donne obligation à toute autorité constituée, officier public ou fonctionnaire de signaler au Procureur de la République les délits dont il acquerrait connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Le constat et la répression administrative

Les infractions peuvent également être sanctionnées sur le plan administratif.

Outre le détenteur du pouvoir de police (le maire et ses adjoints), elles peuvent être constatées par les **agents commissionnés par le maire** à cet effet, en premier lieu les agents de police municipale, qui peuvent, par délégation du pouvoir de police administrative, être commissionnés par le maire afin de constater les non-respects des dispositions du Code de l'Environnement dans les domaines de compétence du maire. Ces constats prennent la forme d'un rapport écrit. Les conditions dans lesquelles les contrôles administratifs sont effectués sont décrites dans l'annexe XI.

Sur la base d'un tel rapport le maire peut enclencher les procédures administratives qui sont prévues par le Code de l'Environnement.

Le code général des collectivités territoriales ne prévoit pas pour sa part la possibilité pour le maire de faire usage de sanctions administratives. Toutefois, **il revient au maire de constater et de faire constater les infractions aux dispositions du Règlement Sanitaire Départemental fixé par arrêté préfectoral**. Des amendes peuvent ainsi être prévues dans le règlement dès constatation de l'inobservation d'une disposition (chapitre IX des RSD). Par ailleurs, Après une éventuelle injonction amiable, le maire peut adresser en tant que de besoin des mises en demeure avec délais, aux personnes qui ne se conformeraient pas à ces dispositions. Le non respect d'une mise en demeure constitue un délit.

Le Code de l'Environnement prévoit lui des dispositions administratives beaucoup plus coercitives (astreintes, amendes, consignations). Ces dispositions n'ont toutefois vocation à être utilisées que lorsque les volumes déposés sont importants ou réalisés par une entreprise ou un particulier dans le cadre d'une activité organisée, à titre gratuit ou onéreux.

QUE FAIRE EN CAS D'INFRACTION ?

Lorsqu'est constaté un dépôt sauvage, dont l'auteur est connu, le maire doit faire usage de ses pouvoirs de police tant sur le plan pénal qu'administratif. Il est à noter qu'il est tout à fait possible de mettre en place simultanément des suites pénales et administratives.

Jurisprudence

En matière de dépôt sauvage, il est important de rappeler que si le maire reste inactif, il commet une faute lourde de nature à engager la responsabilité de la commune (Commune de Merfy, CE du 28 octobre 1977, n°95537).

Bon à savoir :

De manière plus globale, tout dépôt de déchets qui ne relève pas d'une activité organisée peut être sanctionnée au travers des pouvoirs de police administrative des maires. Les dépôts sauvages résultent d'actes d'incivisme de particuliers et se caractérisent par l'absence de gestionnaire du site sur lesquels ils sont déposés.

Dans le cas où le ou les auteur(s) ne sont pas connus, il est possible sous certaines conditions de mettre en cause le propriétaire :

- celui-ci doit toutefois avoir fait preuve de négligence à l'égard d'abandons sur son terrain (CE, 26 juill. 2011, n° 328651 ; CE, 25 sept. 2013, n° 358923) ;
- celui-ci ne pouvait ignorer, à la date à laquelle il est devenu propriétaire du terrain, d'une part, l'existence de ces déchets, d'autre part, que la personne y ayant exercé une activité productrice de déchets ne serait pas en mesure de satisfaire à ses obligations (CE, 24 oct. 2014, n°361231).

Dresser Procès-Verbal

La démarche pénale peut être enclenchée par le dépôt d'une plainte ou par la transmission d'un procès-verbal de constat au Procureur de la République. Le procès-verbal est dressé en fonction des circonstances au titre de plusieurs réglementations qui sanctionnent le dépôt illégal ou l'abandon de déchets :

■ Code Pénal :

L'article R635-8 vise l'**abandon d'épave de véhicules ou de déchets commis à l'aide d'un véhicule**. Il prévoit dans ce cas une contravention de 5e classe dont le montant est fixé par le tribunal de police. En termes de peine complémentaire la saisie, notamment du véhicule ayant servi à commettre l'infraction est possible.

L'article R 632-1 vise l'**abandon de déchet non couvert par l'article R 635-8** en prévoyant une amende de la 2e classe (amende forfaitaire au plus de 150€ - Art. 131-13 Code Pénal) en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. L'article R633-6 créé par le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets aggrave l'amende encourue en cas d'abandon de détritrus sur la voie publique. Ces faits initialement punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 2e classe sont désormais punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 3e classe, soit 450 euros. Enfin, l'article R644-2 permet de réprimer le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4e classe, soit 750 euros.

Les contraventions susvisées ont l'avantage de viser **tous types de contrevenants**. Elles s'appliquent notamment lorsque l'auteur des faits est un ménage, contrairement aux infractions réprimées par le code de l'environnement qui sont pour la plupart non applicables aux ménages. À contrario le faible montant de ces deux contraventions rend leur utilisation peu dissuasive vis-à-vis d'infractions commises sur des volumes importants de déchets, notamment dans une logique commerciale.

■ Code de l'Environnement

Les sanctions pénales issues du Code de l'Environnement recouvrent les délits prévus à l'article L 541-46. Ces délits sont punissables de deux ans d'emprisonnement et de 75.000 € d'amende. De part la nature des infractions celles-ci concernent en premier lieu des activités à caractère commerciales. L'article L 541-46 est repris in-extenso en annexe X au présent guide.

Les articles R541-76 à R541-85 définissent les actes réprimés en matière de déchets punis par une contravention. Là aussi l'essentiel concerne des infractions qui ne peuvent être commises par les ménages à l'exception de celles définies par les articles R541-76 et R 541-77 (dispositions miroirs du Code Pénal).

■ Code Forestier

Le Code Forestier qualifie d'infractions forestières les infractions prévues et réprimées par le code pénal en matière de dépôt ou abandon de matières, d'ordures, de déchets ou d'épaves (Art L161-1 du nouveau code forestier)

Engager des suites administratives

Sur la base d'un rapport de constatation (voir modèle en annexe III), le maire peut enclencher la procédure de sanction administrative telle qu'elle est prévue à l'article L 541-3 (Annexe II) du code de l'environnement. Elle comprend successivement :

- la **phase de contradictoire initial d'un mois** dans laquelle le maire informe le producteur ou le détenteur des déchets « des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix » (voir modèle en annexe V). A cet égard la simple transmission par courrier du rapport de constatations avec les informations nécessaires permet de limiter le travail administratif. Le délai d'un mois est par ailleurs impératif.

- si à l'issue de cette phase les désordres persistent, le maire peut prendre un **arrêté de mise en demeure**. Outre un modèle (annexe VI), un guide de rédaction est joint en annexe IV au présent guide. Un point est particulièrement important à respecter : la mise en demeure doit fixer un délai qui doit être suffisant pour permettre à l'auteur des désordres de satisfaire aux prescriptions de l'arrêté.

À l'expiration du délai fixé, le maire, après constatation du non respect de la mise en demeure, peut prendre un **arrêté de sanction**. Cet arrêté sera pris également après une phase de contradictoire (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations).

La mise en œuvre de ce type de suites administratives fait l'objet du chapitre 6.

Jurisprudence

Un mauvais fondement légal ou un défaut de motivation peuvent entraîner l'annulation de l'arrêté de mise en demeure (CAA Nantes, 22 avril 1998, commune d'Ouvrouer-les-champs n°95NT01342 / CAA Nantes, 17 juillet 1996, Compagnies des Bases lubrifiantes n° 93NT00540).

Bon à savoir :

Lors du constat d'un dépôt illégal ou de l'abandon de déchets, il est important de déterminer l'importance du dépôt et la nature de chacun des déchets, par catégories, afin de connaître notamment leur nocivité respective et d'identifier les responsabilités et actions réglementaires adéquates.



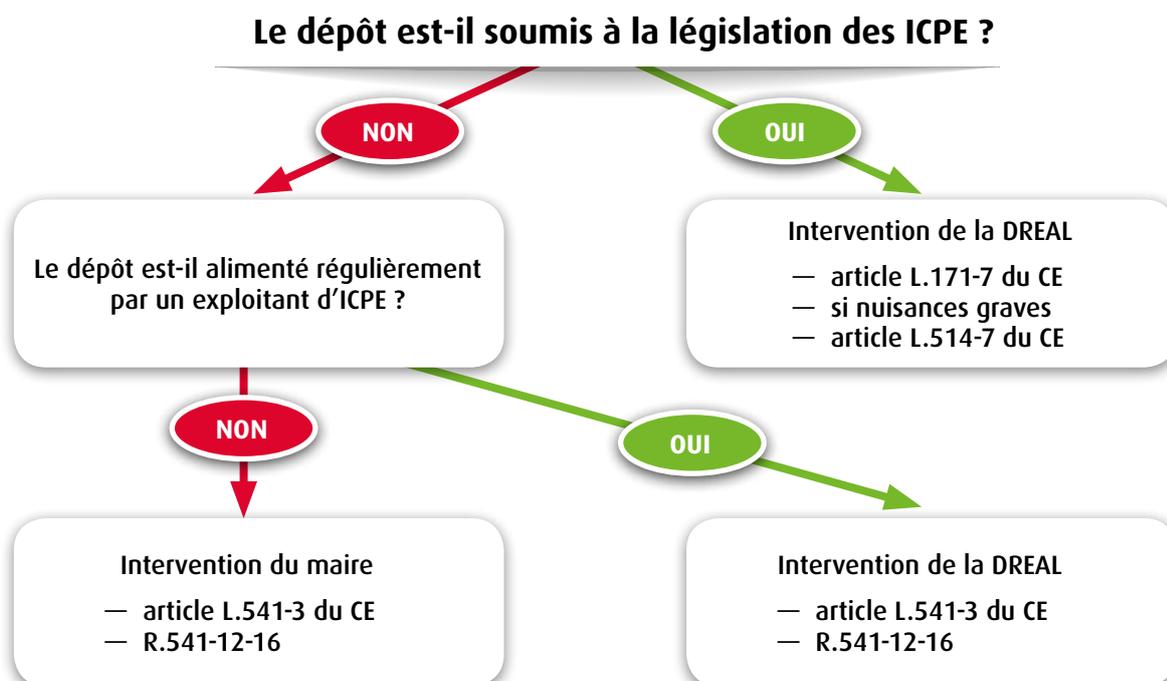
Importance du dépôt : surface, hauteur, volume, ancienneté du (des) dépôts(s).

Nature des déchets : déchets inertes (gravats, maçonnerie sauf plâtre...), ordures ménagères, encombrants (appareils électroménagers, matelas...), déchets toxiques (pots de peinture, batteries, engrais, produits d'entretien...), carcasse de véhicule...

En effet, en fonction de la nature des déchets et/ou de l'importance du dépôt de déchets en terme de surface ou de volume, l'installation pourra être qualifiée d'ICPE. Dans ce cas l'autorité compétente est le préfet et le service administratif compétent est la DREAL. À ce titre, il convient de tenir informé la DREAL. Les ICPE sont regroupées en rubriques au sein d'une nomenclature⁽²⁾ et sont soumises :

- soit à autorisation du préfet ;
- soit à enregistrement auprès du préfet (régime d'autorisation « simplifiée » mis en place en 2010) ;
- soit à déclaration (avec contrôles périodiques ou non) auprès du préfet.

Les installations dont les caractéristiques (quantités, niveau d'activité,...) sont inférieures au seuil de déclaration de la réglementation ICPE relèvent de la police du maire. Une synthèse des responsabilités et actions réglementaires en cas de dépôt sauvage ou de décharge illégale est présentée en annexe I.



Exemples

- Dans le cas d'un **dépôt illégal de ferrailles**, deux cas de figure peuvent se présenter en fonction de la superficie affectée au stockage des ferrailles. Si cette superficie est inférieure à 100 m² ces dépôts relèvent de la police du maire et sont punissables de la même façon que les dépôts de déchets sauvages. Au-delà de 100 m² c'est la police des installations classées qui s'applique, qui est mise en œuvre par les services du préfet (DREAL).
- Dans le cas des **Véhicules Hors d'Usage (VHU)**, deux cas de figure peuvent se présenter en fonction de la superficie affectée au stockage de VHU. Lorsque le dépôt de VHU est d'une surface supérieure ou égale à 100 m², il relève de la législation ICPE et par voie de conséquence des pouvoirs de police du préfet. Sous ce seuil, il est considéré comme un dépôt sauvage de déchets qui relève de la compétence de la police du maire.

(2) - La nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est disponible sur le site Internet AIDA qui est un site d'information relatif au droit de l'environnement développé à la demande du Ministère en charge de l'environnement

Rappel

indépendamment du fait que l'installation soit considérée comme une ICPE, un centre VHU qui assure la prise en charge, le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage doit disposer d'un agrément délivré par arrêté préfectoral. Les broyeurs, qui assurent la prise en charge, le stockage et le broyage de véhicules préalablement dépollués et démontés par un centre VHU (est considérée comme une opération de broyage toute opération permettant a minima la séparation sur site des métaux ferreux des autres matériaux par l'utilisation d'un équipement de fragmentation et de tri des véhicules hors d'usage) doivent également être agréés⁽³⁾.

Pour information complémentaire

Il conviendra de distinguer les véhicules en réparation des VHU. Outre le cas où le dernier détenteur remet le véhicule pour destruction, certains critères permettent d'identifier un VHU comme :

- les véhicules complètement brûlés, les véhicules immergés, les véhicules dont un élément de sécurité n'est ni réparable ni remplaçable, les véhicules dont tout ou partie des éléments de structure et de sécurité sont atteints de défauts techniques irréversibles et non remplaçables (vieillesse des métaux, corrosion perforante excessive...)*
- les véhicules qui ne sont plus aptes à remplir l'usage pour lequel ils sont initialement destinés, sans avoir à subir d'importants travaux de remise en état. En cas de doute, il appartient à son propriétaire d'apporter les justificatifs attestant de la possibilité de rendre le véhicule à nouveau conforme aux règles de conception et de construction en matière de sécurité et de sa capacité financière à prendre en charge le coût des réparations.*

Dans le cas de **déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)**, deux cas de figure peuvent se présenter en fonction du volume affecté au stockage de DEEE. Lorsque le dépôt de DEEE est d'un volume supérieur ou égal à 100 m³, il relève de la législation ICPE et par voie de conséquence des pouvoirs de police du préfet. Sous ce seuil, il est considéré comme un dépôt sauvage de déchets qui relève de la compétence de la police du maire.

Dans le cas d'un dépôt de **déchets de bois**, deux cas de figure peuvent se présenter en fonction du volume affecté au stockage de déchets de bois. Ainsi, si le volume est supérieur ou égal à 100 m³, le dépôt relèvera de la législation sur les ICPE et par voie de conséquence des pouvoirs de police du préfet. Sous ce seuil, il est considéré comme un dépôt sauvage de déchets qui relève de la compétence de la police du maire.

À noter que les dépôts de bois traités à la créosote ou aux sels de Cuivre-Chrome-Arsenic (traverses, poteaux ...) sont considérés comme des déchets dangereux compte tenu de leur teneur en substances dangereuses. Un dépôt de tels déchets relève de la législation des ICPE quel que soit la quantité ou le volume et par voie de conséquence des pouvoirs de police du préfet. A noter également que la réutilisation des bois traités à la créosote est encadrée par l'arrêté du 02 juin 2003 et interdit certains usages comme la réutilisation dans les parcs, jardins, ou autres lieux récréatifs accueillant du public, situés en plein air, en cas de risque de contact fréquent avec la peau ou encore à l'intérieur des bâtiments, quelle que soit leur destination⁽⁴⁾. La réutilisation des bois traités aux sels de CCA est encadrée par l'article R.521-15-1 du code de l'environnement et est restreint aux seuls professionnels ou industriels sous conditions.

Rappel important

Dans le cas d'un brûlage de déchets à l'air libre, le maire a la possibilité de sanctionner en matière administrative :

- au titre du RSD ;*
- et au titre de l'article L 541-3 comme gestion incorrecte des déchets.*

En matière de police pénale les infractions du code de l'environnement s'appliquent également à ce cas de figure (voir notamment la circulaire du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts).

(3) - La circulaire du 27 août 2012 précise les modalités d'application l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

(4) - Un dossier de presse traite de la réutilisation et de l'élimination des poteaux et des traverses en bois traités à la créosote ou aux CCA. Ce dernier est disponible à partir du lien suivant: http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/dossier_de_presse-2-3.pdf

LA MISE EN ŒUVRE DES SUITES ADMINISTRATIVES



Rappel important

Une sanction administrative doit impérativement être précédée d'une mise en demeure préalable (art L 541-3). L'absence de mise en demeure entache la procédure de sanction de nullité (voire en Installations classées Conseil d'État, 4 juillet 1979, Min. de la culture et de l'environnement c/ Vidal), sauf dans les cas où des mesures d'urgence sont nécessaires pour prévenir des dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement (II. du L541-3).

Les sanctions prévues par l'article L 541-3 sont au nombre de cinq :

- consignation ;
- suspension ;
- travaux d'office ;
- amende administrative ;
- astreinte administrative.

Elles peuvent être mises en œuvre simultanément. Ces sanctions sont également applicables sans préjudice de poursuites pénales issues du non-respect de la mise en demeure.

Enfin, en préalable à la prise des sanctions rappelées ci-dessus, il convient, au titre de l'article 24 de la loi du 12 avril 2000 de pratiquer une phase de contradictoire en soumettant à l'auteur de l'infraction le texte de la décision de sanction et de lui laisser un temps suffisant pour produire ses remarques. Cette phase est indispensable, et l'arrêté de mise en demeure préalable ne peut la remplacer.

La consignation

La consignation (modèle présenté en annexe VII) est la sanction la plus courante à l'encontre d'une personne qui refuse de déférer à la mise en demeure qui lui est faite : les sommes détenues par l'auteur de l'infraction et nécessaires à la remise en état du site sont consignées par l'autorité administrative et restituées lorsqu'a été constatée la mise en demeure. Bien que la consignation puisse être mise en œuvre simultanément aux travaux d'office, il est préférable d'y recourir pour engager la procédure de travaux d'office, sauf à faire supporter le coût de ces travaux à l'autorité ad-

ministrative qui prend cette mesure dans l'attente de la perception de la somme engagée. Cette procédure a fait l'objet d'une jurisprudence extensive, notamment en matière d'installation classées. Il convient de rappeler qu'il ne s'agit pas d'une sanction financière (contrairement à l'amende) mais d'une mesure de coercition d'une grande efficacité.

Dans la plupart des cas une visite préalable sur le site pour constater le non-respect de la mise en demeure est à privilégier de manière à établir par le constat sur site le non-respect de la mise en demeure.

Sauf dans le cas où des travaux d'office ont été menés grâce aux sommes ainsi consignées, ces sommes sont restituées à la personne une fois qu'elle a déféré à la mise en demeure.

La consignation sera mise en place par l'émission d'un titre de perception à l'encontre de la personne qui sera transmis au comptable public (compte budgétaire 467451 «Consignations. Protection de l'environnement» associé au compte PCE 4674400000).

Les travaux d'office

Les travaux d'office (modèle présenté en annexe VIII) constituent une sanction dont l'usage ne doit pas conduire l'autorité administrative (le maire) à se substituer à l'auteur des faits dans le fonctionnement normal de son activité. Il s'agit avant tout de réaliser, lorsque les fonds ont été rendus disponibles par consignation, des travaux de mise en sécurité simple des installations (évacuation de déchets, inertage ou dégazage de cuve etc).

Le prestataire chargé d'exécuter les mesures (ou les services municipaux en régie), intervient conformément à l'arrêté de travaux d'office, en présence d'un représentant de l'autorité administrative (le maire, police municipale, agent assermenté, gendarme).

Dans une propriété non close, l'exécution peut être faite avec ou sans autorisation du propriétaire (au sens de l'ayant droit à la jouissance des lieux) dès lors que les formalités de mise en demeure et de notification de la décision administrative ont été respectées.

En revanche, dans une propriété close, il convient d'obtenir l'assentiment exprès de la personne chez laquelle l'opération a lieu. Dans le cas contraire, vous devez vous faire autoriser par ordonnance de référé obtenu au tribunal de grande instance (TGI).

Par ailleurs, il est possible de mettre en demeure le propriétaire d'un terrain encombré de gravats et de divers débris et déchets de chantiers de procéder à l'entretien du terrain puis faire procéder d'office à cet entretien, faute d'exécution dans le délai par le propriétaire, sur le fondement de l'article L2213-25 du CGCT.

La suspension

La suspension constitue une sanction lourde dont l'usage doit être réservé aux atteintes graves à l'environnement ou à la sécurité publique ou à un refus délibéré de déférer à une mise en demeure. Cette sanction devra notamment être appliquée dans les cas où les travaux d'office ne sont pas envisageables.

Cette suspension ne vaut bien entendu pas suppression de l'installation et notamment ne doit pas conduire au démantèlement et à la remise en état des installations ; seules des mesures conservatoires peuvent être prises. Par ailleurs, elle n'est pas non plus limitée dans le temps, et la levée de cette sanction passe par un arrêté de levée de suspension qui ne peut être pris que si les travaux ou aménagements nécessaires à la satisfaction de la mise en demeure ont eu lieu.

Sur des installations dépendant de la police du maire une telle sanction doit rester exceptionnelle.

L'amende administrative

Au terme de la procédure de mise en demeure, l'autorité administrative peut ordonner le paiement d'une amende administrative (modèle présenté en annexe IX), au plus égale à 150000 euros.

Il s'agit de la seule sanction administrative d'ordre pécuniaire. Bien que parfaitement admise par la jurisprudence constitutionnelle (décision n° 89-260 DC du 28 juillet 1989) ou par celle de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 21 février 1984, Oztürk c/ R.F.A.), ce type de sanction est encore peu usité du fait de son introduction récente dans la partie déchets du Code de l'Environnement.

Sa mise en œuvre comme pour l'ensemble des sanctions administratives doit être précédée d'une mise en demeure. La décision doit également préciser le délai de paiement de l'amende ainsi que ses modalités.

Comme toute sanction administrative, l'amende doit respecter les trois principes de légalité fondamentaux suivants :

- le principe de non-rétroactivité des lois répressives plus sévères et de rétroactivité des lois répressives plus douces ;
- le principe de proportionnalité de la sanction ;
- le principe de la personnalité des peines.

La définition du montant de l'amende, au plus égale à 150 000 euros, devra faire l'objet d'un examen au cas par cas de la situation de la personne qui ne défère pas à la mise en demeure et des conditions qui l'ont conduit à ne pas respecter les dispositions qui lui étaient applicables. De cet examen, qui devra apparaître dans les « considérants » de la décision, il conviendra de définir la somme retenue. Notamment, on pourra utilement s'appuyer sur les gains financiers réalisés par l'exploitant résultant du non-respect des dispositions réglementaire.

Enfin, il convient que la personne privée ou personne morale soit destinataire de l'amende. C'est lui qui est responsable – sur le plan administratif – du respect des prescriptions dans son installation.

Dans la pratique, l'amende administrative prendra la forme d'un arrêté municipal motivé qui, comme en matière de consignation, sera suivi d'un titre de perception. Les « considérants », de la même manière, reprendront les éléments de fait qui ont conduit à la détermination de la somme.

L'amende sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement (compte budgétaire 250504 «Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires» associé au compte PCE 7720000000).

L'astreinte administrative

Au terme de la procédure de mise en demeure, l'autorité administrative peut ordonner le versement d'une astreinte journalière. Celle-ci, au plus égale à 1 500 euros, court à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement

ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée.

Si l'astreinte procède par ailleurs de la même logique que l'amende sur bien des points (principes, fixation du montant etc.), elle ne constitue pas une sanction pécuniaire, mais relève de la mesure de coercition pour obtenir la satisfaction des motifs de la mise en demeure.

La jurisprudence existante est principalement relative à l'affichage publicitaire, et est difficilement transposable. En effet en matière de publicité, d'une part le montant de l'astreinte est fixé par le texte (article L. 581-30), et d'autre part le prononcé de l'astreinte est automatique (article L. 581-30 du code de l'environnement). Or, les dispositions de l'article L. 541-3 diffèrent sur ces deux points.

L'astreinte sera donc dans le cadre de l'article L. 541-3 mise en place par un premier arrêté municipal dont la date de notification fera courir l'astreinte. Cet arrêté définira en outre le montant de l'astreinte et la condition qui mettra fin à l'astreinte (la mise en conformité avec telle ou telle prescription).

La liquidation totale ou partielle de l'astreinte interviendra, elle aussi, au travers d'un arrêté qui comme en matière de consignation permettra la mise en place d'un titre de perception. La date à prendre en compte pour la liquidation définitive de l'astreinte est la date à laquelle l'exploitant a déféré à la mise en demeure. Cette date sera établie au travers des éléments fournis par l'exploitant et le cas échéant des constats sur site. Du fait des dispositions de l'article L. 541-3, l'astreinte est limitée au montant de l'amende applicable pour l'infraction considérée.

L'astreinte sera perçue par le comptable public au travers de l'émission par le maire d'un titre de paiement (compte budgétaire 250504 «Sanctions administratives prononcées par les ordonnateurs secondaires» associé au compte PCE 7720000000).

Références

Guide DRIEE sur des sanctions administratives et des constats pénaux à l'usage des communes :

http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2014-Guide_reglementation_dechets_cle057663.pdf

Fiche DGPR : dépôts sauvages et aménagements illégaux de déchets du BTP :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/60_DGPR_depots_sauvages_4p_DEF_Web.pdf

Guide ADEME-AMORCE sur le règlement de collecte :

<http://www.amorce.asso.fr/fr/espace-adherents/publications/dechets/collecte-et-decheteries/dt60-guide-daide-a-l-elaboration-et-a-la-redaction-dun-reglement-interieur-de-decheterie/>

Brûlage à l'air libre , site Internet de l'ARS Grand Est :

<https://www.grand-est.ars.sante.fr/brulage-lair-libre-0>

Guide DDT de la Charente « Que faire en cas d'abandon ou de dépôt illégal de déchets sur votre commune ? » :

<http://www.charente.gouv.fr/content/download/4755/24953/file/Que%20faire%20en%20presence%20de%20l%20abandon%20ou%20d%20un%20depot%20illegal%20de%20dechets%20sur%20votre%20commune.pdf>



LISTE DES ANNEXES

Annexe I : Tableau récapitulatif des infractions

Infractions	Textes prescriptifs	Textes fixant les sanctions pénales	Quantum de peines
Abandon ou dépôt dans des conditions contraires aux dispositions du Code de l'Environnement par un producteur ou un détenteur autre qu'un ménage <i>Exemple : dépôt de déchets par une entreprise sur un terrain public ou privé ne relevant pas des critères ICPE (véhicules terrestres hors d'usage sur moins de 100 m², déchets d'équipements électriques et électroniques d'un volume inférieur à 100 m³...)</i>	L 541-3 et L541- 2 du Code de l'Environnement	L 541-46 du Code de l'Environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Méconnaissance des prescriptions relatives à la collecte, au transport ou aux opérations de courtage ou de négoce de déchets par un professionnel se livrant à ces activités <i>Exemple : transport de plus de 100 kg de déchets dangereux ou de plus de 500 kg de déchets non dangereux par une entreprise non ICPE sans avoir effectué la déclaration en préfecture</i>	L 541-8 du Code de l'Environnement	L 541-46 du Code de l'Environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Gestion des déchets sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre <i>Exemple : brûlage de déchets par une entreprise</i>	L541-2, L541-2-1, L541-7-2, L541-21-1 et L541-22 du Code de l'Environnement	L 541-46 du Code de l'Environnement	2 ans de prison et/ou 75.000€ d'amende
Non respect du règlement sanitaire départemental <i>Exemple : brûlage de déchets ménagers (hors dérogation prévue par le règlement sanitaire départemental)</i>	Article L1311-2 du Code de la Santé Publique Article 84 du règlement sanitaire départemental	Article 7 du décret 2003-462 du 21 mai 2003	Amende de 450 € pour contravention de 3 ^o classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures et déchets Hors le cas prévu par l'article R. 635-8 <i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé non transportés par véhicules</i>	R-632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement	R-632-1 du code pénal R541-76 du Code de l'Environnement	Contravention de deuxième classe
Dépôt, abandon ou déversement, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule <i>Exemple : dépôt par un particulier de déchets sur un terrain public ou privé transportés par véhicules</i>	R-635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement	R-635-8 du Code Pénal R541-77 du Code de l'Environnement	Contravention de cinquième classe et confiscation de la chose ayant servi à commettre l'infraction (véhicule...)

Annexe II : Article L 541-3 du Code de l'Environnement

- I.** Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

- 1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

« Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales. L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ;

- 2° Faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites. Les sommes consignées en application du 1° peuvent être utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- 3° Suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations, ou l'exercice des activités qui sont à l'origine des infractions constatées jusqu'à l'exécution complète des mesures imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- 4° Ordonner le versement d'une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € courant à compter d'une date fixée par la décision jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux mesures prescrites par la mise en demeure. Le montant maximal de l'astreinte mise en recouvrement ne peut être supérieur au montant maximal de l'amende applicable pour l'infraction considérée ;
- 5° Ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 150 000 €. La décision mentionne le délai de paiement de l'amende et ses modalités.

L'exécution des travaux ordonnés d'office peut être confiée par le ministre chargé de l'environnement à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. Les sommes consignées leur sont alors reversées à leur demande. L'amende ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements.

- II.** En cas d'urgence, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement.
- III.** Est réputé abandon tout acte tendant, sous le couvert d'une cession à titre gratuit ou onéreux, à soustraire son auteur aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour son application.
- IV.** Lorsque l'exploitant d'une installation de traitement de déchets fait l'objet d'une mesure de consignation en application du présent article ou de l'article « L. 171-8 », il ne peut obtenir d'autorisation pour exploiter une autre installation de traitement de déchets avant d'avoir versé la somme consignée.
- V.** Si le producteur ou le détenteur des déchets ne peut être identifié ou s'il est insolvable, l'État peut, avec le concours financier éventuel des collectivités territoriales, confier la gestion des déchets et la remise en état du site pollué par ces déchets à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ou à un autre établissement public compétent. »

Annexe III : Modèle de rapport de constatations (police administrative)

Mairie [Commune]

RAPPORT DE LA POLICE MUNICIPALE

[Ville], le [date]

Police municipale

Objet :

Rapport de constat en matière de gestion des déchets [date]

Société ou personne concerné : [xxxx]

Établissement ou personnes	
Raison sociale	[xxxx]
Adresse	[xxxx]
Activité	[xxxx]
Références de la visite d'inspection	
Date des constatations	[xxxx]
Identité et qualité des personnes rencontrées	[xxxx]
Identité et qualité de l'équipe ayant procédé aux constatations	[xxxx]

Le présent rapport fait état de l'analyse et des constats effectués lors de la visite du [date] sur le territoire de la commune de [nom_commune(s)] et à l'adresse suivantes.

1) Déroulement de l'inspection

Les constats ont portés sur les points suivants :

- détaillez ici la nature des vérifications auxquelles il a été procédé

2) Éléments relevés lors de la visite d'inspection [Thème n°1]

— Thème / Référence des prescriptions ou points vérifiés

— Éléments / Justifications communiqué(e)s par l'exploitant

— Contrôles réalisés par l'inspection et constats établis + qualification des constats (non-conformités notables, non-conformités, remarques)

Il est rappelé que les constats doivent être formulés de manière factuelle.

3) Analyse de la Police Municipale

Les non-conformités relevées et remarques formulées sont détaillées au paragraphe 2, **XX** non-conformité(s) notable(s) ont été constatées :

— lister les non-conformités.

Ces constats ont été présentés à l'exploitant à l'issue de la visite :

— indiquer si certaines de ces non-conformités ont fait l'objet d'une fiche de constat transmise à l'exploitant en fin de visite.

— indiquer si des éléments de réponse ont déjà été apportés par l'exploitant pour répondre à ces non-conformités.

4) Propositions de la Police Municipale

Compte tenu du constat d'inobservation de certaines prescriptions et des enjeux en termes de [enjeux], la Police Municipale propose à Monsieur le Maire de mettre en demeure l'exploitant de respecter les conditions d'exploitation imposées, en application de l'article L. 543-1 du Code de l'Environnement.

Annexe IV : Guide de rédaction d'un arrêté de mise en demeure

Motivation et visa

Motivations :

La mise en demeure doit comporter les éléments de fait et de droit sur lesquels elle se fonde.

Le rapport de la personne qui constate les faits peut constituer l'élément principal de la motivation de la mise en demeure (CAA Lyon, 9 mars 1994, Sté Elf France, n°92LY00635 ; CAA Douai, 6 décembre 2001, SA SMEG, n°99DA11366), toutefois la seule référence à ce rapport est insuffisante pour motiver la mise en demeure. Il convient, soit de joindre à l'arrêté ledit rapport, soit d'établir dans les considérants la nature de l'inobservation des conditions imposées.

Dans le second cas, qui est à privilégier, on s'attachera :

- à rappeler les conditions imposées, leur origine réglementaire (article X de l'arrêté préfectoral ou l'arrêté ministériel ...) ;
- les circonstances du constat de l'inobservation (visite d'inspection, constat sur document...);
- le constat en lui-même ;
- on visera en complément le rapport de l'inspecteur.

Le modèle joint reprend un exemple de motivation sur ce type de motivation.

Visas :

En matière de visa, l'arrêté visera explicitement le code de l'environnement et notamment son article L.541-3. Le texte qui contient la prescription non respectée sera visé également.

Contenu de la mise en demeure

La mise en demeure ne doit pas avoir pour objet de fixer des prescriptions nouvelles ou de modifier les prescriptions existantes (Conseil d'Etat, 15 janvier 1986, Ministre de l'Environnement c/ Sté DSB, n°45118).

Si la mise en demeure ne doit pas fixer de prescriptions nouvelles, elle doit cependant indiquer avec précision celles des prescriptions en vigueur, résultant de textes nationaux notamment, d'arrêtés ministériels ou d'arrêtés préfectoraux, que l'exploitant doit respecter expressément : l'article de mise en demeure visera explicitement l'article fixant la prescription (voire la rappellera) et précisera - si nécessaire - la nature des actions ou des documents à fournir en vue de satisfaire la prescription non-respectée.

Autant que faire se peut l'arrêté municipal comportera, outre l'article d'exécution, exclusivement des articles de mise en demeure. Si, par nécessité l'arrêté devait comprendre d'autres dispositions, celles-ci seront reprises dans des articles différents de ceux portant mise en demeure.

Fixation des délais

La mise en demeure pour être légale doit comporter des délais (Conseil d'Etat, 4 décembre 1981, Barthelémy, n°27650).

En termes de forme, la fixation de ces délais doit être faite dans le même article qui met en place la mise en demeure.

La jurisprudence est venue définir les règles de fixation des délais, si le délai fixé peut varier en fonction de la situation (Conseil d'Etat, 15 février 1974, Sieur Arnaud, n°87119), ce délai doit être réaliste et en rapport avec les mesures à prendre par l'exploitant (Conseil d'Etat, ministre de l'écologie et du développement durable c/ Société Soferti, 14 novembre 2008, N° 297275), c'est-à-dire qu'il doit être suffisant pour permettre à l'exploitant d'effectuer les travaux et études nécessaires pour se mettre en conformité avec les prescriptions qu'il a méconnues. Ainsi, les juridictions administratives ne fixent a priori pas de délais maximaux à une mise en demeure

Le délai laissé à la personne auteur des faits doit prendre en compte les intérêts qui s'attachent à la fois à la correcte réalisation des travaux, à la protection de l'environnement et à la continuité de l'exploitation. En conséquence, la fixation des délais de mise en demeure doit prendre en compte les éléments techniques pertinents : par exemple, le délai d'exécution des travaux nécessaires à mise en conformité, auxquels s'ajoutent les délais nécessités par les opérations de commande et de livraison d'un matériel sophistiqué et la prise des mesures.

Annexe V : Modèle de lettre d'information à destination de l'administré concerné (préalablement à la mise en demeure par le maire pour dépôt de déchets – procédure contradictoire)

Modèle conseillé à adapter

Mairie de.....
M... (adresse)
.....(date).....

Lettre en recommandée avec demande d'avis de réception

Objet : MISE EN DEMEURE

M.....

L'article L 541-3 du code de l'environnement stipule : Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du code de l'environnement, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites et l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures ou utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées.

Indépendamment de cette procédure, des sanctions pénales répriment l'abandon sauvage de déchets, notamment celles prévues aux articles R 632-1 et R 635-8 du code pénal.

L'amoncellement de déchets comportant notamment gravats, matériaux de construction, ferrailles, épave automobile, pneumatique usagers... situé sur votre propriété, localisation..... entre dans le champ d'application de ces dispositions et que la responsabilité de ces déchets vous incombe.

Vous êtes informé de la possibilité de présenter vos observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de votre choix. Passé ce délai, sans réponse de votre part, une mise en demeure sera prise à votre encontre relative à l'évacuation et à l'élimination des déchets mentionnés ci-dessus, dans un délai de..... à compter de la réception de la présente. Si, passé ce délai de....., vous ne vous étiez pas conformé à ces prescriptions, il pourra être pris à votre encontre les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Veuillez agréer, M....., l'expression de mes sentiments très respectueux.

Le maire (date et signature)

Annexe VI : Modèle d'arrêté de mise en demeure

République Française

ARRÊTÉ N° XXXXX du JJ MM AAAA portant mise en demeure

M. XXXXX ou de la société XXXXX à [précisez le nom de la commune]

LE Maire [précisez le nom de la commune]

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.541-2 et L. 541-3;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.1311-1 et L.1311-2 ;

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté du JJ MM AAAA et notamment ses articles 84 et 85 ;

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme [si pertinent]

Vu l'article [précisez le numéro de l'article concerné de l'arrêté municipal] du JJ MM AAAA susvisé qui dispose : « [citez l'article] » ; [si pertinent]

Vu le rapport de [officier de police municipale, gendarmerie...] constatant que le site XXXXX est encombré de déchets de toutes natures [ou à préciser le cas échéant] transmis à l'auteur des faits par courrier en date du JJ MM AAAA conformément à l'article L. 541-3 du code de l'environnement ;

Vu le courrier du maire en date du JJ MM AAAA informant l'exploitant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 541-3 du code de l'environnement, de la procédure de mise en demeure susceptible d'être mise en place et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'auteur des faits formulées par courrier en date du JJ MM AAAA [si observation adressée]

Vu l'absence de réponse écrites ou orales de l'auteur des faits à la transmission du rapport susvisé dans le délai d'un mois ; [si observation non adressée]

Considérant que lors de la visite en date du JJ MM AAAA [ou l'examen des éléments en sa possession], [l'officier de police municipale, gendarmerie...] a constaté les faits suivants :

Décrire précisément les constats des d'observations des prescriptions applicables

Considérant que le dépôt constitué par M. XXXXX ou de la société XXXXX sur le terrain sis... occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique.

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordures ou de débris de quelque matière que ce soit est interdit ;

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».

Considérant que, contrairement aux dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement, M. XXXXX ou de la société XXXXX n'a pas pris les dispositions nécessaires pour s'assurer de la bonne élimination des déchets ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé « Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé (...) ».

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article [précisez le numéro de l'article] de l'arrêté [municipal du JJ MM AAAA] susvisé ; [si pertinent]

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 541-3 du code de l'environnement en mettant en demeure M. XXXXX ou de la société XXXXX de respecter les dispositions de l'article L.541-2 de ce même code [ou précisez le numéro de l'article de l'arrêté municipal susvisé si pertinent] afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ;

Arrête

Article 1 - M. XXXXX ou de la société XXXXX demeurant [précisez l'adresse] sur la commune de [précisez le nom de la commune] est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement [ou précisez le numéro de l'article de l'arrêté municipal susvisé si pertinent] en évacuant les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis XXXXX et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de [précisez la durée en fonction des travaux à réaliser] mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 541-3 du code de l'environnement.

Article 3 - La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [précisez le tribunal compétent], dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;

Article 4 - Le Maire de XXXXX est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie est transmise, pour information, au propriétaire du terrain concerné [si différent de l'auteur des faits]. Le présent arrêté sera notifié à M. XXXXX ou de la société XXXXX et publié au recueil des actes administratifs de la mairie.

Lieu le JJ MM AAAA

Signature / cachet

Nom Prénom et qualité du signataire

Annexe VII : Modèle d'arrêté municipal de consignation

Le Maire de XXXXX Arrêté N°XXXX du JJ MM AAAA

Arrêté municipal de consignation

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 et suivants ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1 et L. 1311-2,

Vu le règlement sanitaire départemental approuvé par arrêté du JJ MM AAAA et notamment ses articles XXXXX.

Vu le règlement du Plan Local d'Urbanisme [si besoin]

Vu l'arrêté municipal de mise en demeure en date du JJ MM AAAA mettant en demeure M. XXXXX ou de la société XXXXX, dans un délai de XXXXX de procéder à XXXXX.

Vu le procès-verbal établi le JJ MM AAAA, par XXXXX (police municipale, huissier de justice) attestant de l'inobservation des prescriptions imposées.

Considérant qu'en vertu de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, tout dépôt sauvage d'ordure ou de détritrus de quelque matière que ce soit est interdit.

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...)».

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 541-3 du Code de l'environnement susvisé «I.-Lorsque des déchets sont abandonnés, déposés ou gérés contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente avise le producteur ou détenteur de déchets des faits qui lui sont reprochés ainsi que des sanctions qu'il encourt et, après l'avoir informé de la possibilité de présenter ses observations, écrites ou orales, dans un délai d'un mois, le cas échéant assisté par un conseil ou représenté par un mandataire de son choix, peut le mettre en demeure d'effectuer les opérations nécessaires au respect de cette réglementation dans un délai déterminé.

Au terme de cette procédure, si la personne concernée n'a pas obtempéré à cette injonction dans le délai imparti par la mise en demeure, l'autorité titulaire du pouvoir de police compétente peut, par une décision motivée qui indique les voies et délais de recours :

1° L'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des mesures prescrites, laquelle est restituée au fur et à mesure de l'exécution de ces mesures.

Cette somme bénéficie d'un privilège de même rang que celui prévu à l'article 1920 du code général des impôts. Il est procédé à son recouvrement comme en matière de créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. Le comptable peut engager la procédure d'avis à tiers détenteur prévue par l'article L. 263 du livre des procédures fiscales.

L'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure de consignation ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif ; (...)

Considérant que M. XXXXX ou de la société XXXXX n'a pas déferé aux dispositions de l'arrêté municipal susvisé et que les raisons ayant motivé sa signature demeurent ;

Considérant qu'il résulte des constats de XXXXX que des déchets subsistent sur le terrain sis xxxxxx et qu'il y a lieu d'y mettre un terme ;

Considérant que, lorsque le responsable du dépôt de déchets n'a pas satisfait à un arrêté de mise en demeure, le Maire peut, en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondante au montant nécessaire à la réalisation de l'élimination des déchets et le cas échéant des travaux de remise en état du site ;

Arrête

Article premier : La consignation prévue à l'article L. 541-3 du Code de l'environnement est engagée à l'encontre de M. XXXXX ou de la société XXXXX, demeurant XXXXX.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de XXXXX répondant du coût des travaux de XXXXX est rendu immédiatement exécutoire.

Article deuxième : la restitution de la somme consignée ne pourra avoir lieu qu'après exécution des travaux demandés.

Article troisième : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de XXXXX dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 4 : Le Maire de XXXXX est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise à la Direction départementale des finances publiques.

Lieu le JJ MM AAAA

Signature / cachet

Nom Prénom et qualité du signataire

À NOTER : si un propriétaire peut démontrer sa bonne foi (ayant prévenu les autorités de la présence d'un dépôt sauvage à son insu) et ainsi s'exonérer de sa responsabilité, et que le véritable responsable de la constitution d'un dépôt sauvage est inconnu, les frais d'exécution des travaux d'office resteront à la charge de la personne publique.

Annexe VIII : Modèle d'arrêté municipal d'exécution de travaux d'office

Le Maire de XXXXX Arrêté N°XXXX du JJ MM AAAA

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-3,
Vu l'arrêté municipal de mise en demeure en date du JJ MM AAAA mettant en demeure M. XXXXX ou de la société XXXXX, dans un délai de XXXXX de procéder à XXXXX.
Vu l'arrêté de consignation en date du JJ MM AAAA ;
Vu le rapport du comptable public en date du JJ MM AAAA, constatant la réalisation de la consignation ;
Vu le procès-verbal de constat établi le JJ MM AAAA par XXXXX (police municipale, huissier de justice) attestant de l'inobservation des prescriptions imposées par l'arrêté de mise en demeure précité ;

Considérant que, selon l'article L. 541-2 du Code de l'environnement « Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion (...) ».

Considérant que la situation constatée porte un grave préjudice à la salubrité publique ;

Considérant que toutes les autres procédures administratives possibles ont été engagées sans que le préjudice causé à l'environnement ait pu être réparé ;

Arrête

Article 1 : Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à l'exécution des travaux suivants :

Nature de l'intervention : évacuation des déchets, remise en état du site, XXXXX

Entreprise missionnée : XXXXX

Lieu : XXXXX

Date : XXXXX

Article 2 : Un représentant de la mairie sera présent sur le site le jour des travaux ;

Article 3 : Les droits et les tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Une copie du présent arrêté sera notifiée au responsable du dépôt et au propriétaire du terrain [si différent] et affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de [précisez le tribunal compétent], dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 : Le Maire de XXXXX est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera transmise à la société XXXXX mandatée pour réaliser les travaux.

Lieu le JJ MM AAAA

Signature / cachet

Nom Prénom et qualité du signataire

Annexe IX : Modèle d'arrêté municipal de paiement d'une amende administrative

Le Maire de XXXXX Arrêté N°XXXX du JJ MM AAAA

Ordonnant le paiement d'une amende administrative

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article L.541-3 ;

Vu l'arrêté municipal n° xxxxxxx du JJ MM AAAA, mettant en demeure M. XXXXX ou de la société XXXXX, dans un délai de XXXXX de procéder à XXXXX;

Vu le rapport du (police municipale, huissier de justice) établi le JJ MM AAAA .

Vu le courrier en réponse de M. XXXXX ou de la société XXXXX le ; (ou VU l'absence de réponse, jours après notification du courrier) ;

Considérant que M. XXXXX ou de la société XXXXX, était tenue de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du JJ MM AAAA susvisé selon les délais impartis ;

Considérant notamment que l'arrêté municipal du JJ MM AAAA susvisé (article 1er) met en demeure « M. XXXXX ou de la société XXXXX demeurant [précisez l'adresse] sur la commune de [précisez le nom de la commune] » OU « dont le siège social est situé [précisez l'adresse] sur la commune de [précisez le nom de la commune] » de respecter les dispositions de l'article L.541-2 du Code de l'Environnement [ou précisez le numéro de l'article de l'arrêté municipal susvisé si pertinent] en évacuant les déchets qu'il a abandonnés sur le terrain sis XXXXX et de les faire éliminer dans une installation dûment agréée à cet effet dans un délai de [précisez la durée en fonction des travaux à réaliser] mois à compter de la notification du présent arrêté ;

Considérant que M. XXXXX ou de la société XXXXX n'a donné aucune suite à cette mise en demeure, tout en continuant son activité de stockage de déchets;

Considérant les constats suivants effectués par [police municipale, huissier de justice] (cf. rapport du JJ MM AAAA susvisé) :

- [.....]
- [.....]

Considérant que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure;

Considérant que le courrier de l'exploitant du n'apporte pas d'élément nouveau ni d'indication sur des mesures concrètes à mettre en œuvre pour respecter l'arrêté du JJ MM AAAA;

Considérant que le dépôt constitué par M. XXXXX ou de la société XXXXX sur le terrain sis... occasionne des nuisances pour l'environnement, le voisinage et est de nature à porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant, dans ces conditions, qu'il convient de prendre une mesure destinée à assurer le respect des mesures de police que constituent la mise en demeure ;

Considérant que dès lors, qu'il y a lieu d'ordonner le paiement d'une amende administrative par M. XXXXX ou de la société XXXXX, conformément aux dispositions prévues au 5° de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le montant de l'amende administrative doit être proportionné à la gravité des manquements constatés et tient compte notamment de l'importance du trouble causé à l'environnement en application de l'article L. 171-8 du Code de l'Environnement ;

Considérant [détailler l'analyse ayant permis d'identifier la somme retenue - cf paragraphe 6.4 de ce document] :

- [.....]
- [.....]

Considérant qu'un montant d'amende administrative de xxxx euros est donc proportionné;

Arrête

Article 1er

Une amende administrative d'un montant de xxxx euros (somme en lettres euros) est infligée à M. XXXXX ou de la société XXXXX, demeurant [précisez l'adresse] sur la commune de [précisez le nom de la commune] OU dont le siège social est situé [précisez l'adresse] sur la commune de [précisez le nom de la commune] pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté municipal n° xxxxxx du JJ MM AAAA.

À cet effet, un titre de perception d'un montant de xxxx euros (somme en lettres euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Trésorier Payeur Général de [département].

Article 2

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de [VILLE], dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté,

par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à M. XXXXX ou de la société XXXXX et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

Monsieur le Trésorier Payeur Général de [département concerné]
Chargé en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Annexe X : Articles répressifs en police judiciaire

Partie législative

Article L. 541-46 du Code de l'Environnement

I. Est puni de deux ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende le fait de :

- 1° refuser de fournir à l'administration les informations visées à [l'article L. 541-9](#) ou fournir des informations inexactes ;
- 2° méconnaître les prescriptions des I, VII et VIII de [l'article L. 541-10](#) ou de [l'article L. 541-10-7](#) ;
- 3° Refuser de fournir à l'administration les informations visées à [l'article L. 541-7](#) ou fournir des informations inexactes, ou se mettre volontairement dans l'impossibilité matérielle de fournir ces informations ;
- 4° abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ;
- 5° effectuer la collecte, le transport ou des opérations de courtage ou de négoce de déchets sans satisfaire aux prescriptions prises en vertu de [l'article L. 541-8](#) et de ses textes d'application ;
- 6° remettre ou faire remettre des déchets à tout autre que l'exploitant d'une installation agréée, en méconnaissance de [l'article L. 541-22](#) ;
- 7° gérer des déchets au sens de l'article [L. 541-1-1](#) sans être titulaire de l'agrément prévu à [l'article L. 541-22](#) ;
- 8° gérer des déchets, au sens de [l'article L. 541-1-1](#), sans satisfaire aux prescriptions concernant les caractéristiques, les quantités, les conditions techniques et financières de prise en charge des déchets et les procédés de traitement mis en œuvre fixées en application [des articles L. 541-2](#), [L. 541-2-1](#), [L. 541-7-2](#), [L. 541-21-1](#) et [L. 541-22](#) ;
- 9° méconnaître les prescriptions [des articles L. 541-30-1](#) et [L. 541-31](#) ;
- 10° abrogé ;
- 11°
 - a) de procéder ou faire procéder à un transfert de déchets sans avoir notifié ce transfert aux autorités compétentes françaises ou étrangères ou sans avoir obtenu le consentement préalable des dites autorités alors que cette notification et ce consentement sont requis ;
 - b) de procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le consentement des autorités compétentes concernées a été obtenu par fraude ;
 - c) de procéder ou faire procéder à un transfert de déchets alors que le transfert n'est pas accompagné du document de mouvement prévu par [l'article 4 du règlement \(CE\) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006](#) concernant les transferts de déchets ;
 - d) de procéder ou faire procéder à un transfert de déchets pour lequel le producteur, le destinataire ou l'installation de destination des déchets ne sont pas mentionnés dans les documents de notification ou de mouvement prévus par [l'article 4 du règlement](#) mentionné ci-dessus ;
 - e) de procéder ou faire procéder à un transfert de déchets d'une nature différente de celle indiquée dans les documents de notification ou de mouvement prévus [par l'article 4 du règlement](#) mentionné ci-dessus, ou portant sur une quantité de déchets significativement supérieure ;
 - f) de procéder ou faire procéder à un transfert de déchets dont la valorisation ou l'élimination est réalisée en méconnaissance de la réglementation communautaire ou internationale ;
 - g) d'exporter des déchets en méconnaissance des dispositions [des articles 34, 36, 39 et 40 du règlement](#) mentionné ci-dessus ;
 - h) d'importer des déchets en méconnaissance des dispositions [des articles 41 et 43 du règlement](#) mentionné ci-dessus ;
 - i) de procéder à un mélange de déchets au cours du transfert en méconnaissance de [l'article 19 du règlement](#) mentionné ci-dessus ;
 - j) de ne pas déferer à une mise en demeure prise sur le fondement de [l'article L. 541-42](#).
- 12° méconnaître les obligations d'information prévues à l'article L. 343-3 du code des ports maritimes ;
- 13° ne pas respecter les prescriptions édictées en application de [l'article 7 du règlement \(CE\) n° 850/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004](#), concernant les polluants organiques persistants et modifiant la directive 79/117/ CEE ;
- 14° ne pas respecter les interdictions édictées à [l'article 1^{er} du règlement \(CE\) n° 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008](#) relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

- II. En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 4°, 6° et 8° du I, le tribunal peut ordonner, sous astreinte, la remise en état des lieux endommagés par les déchets qui n'ont pas été traités dans les conditions conformes à la loi.
- III. En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 7° et 8° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.
- III. En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 7° et 8° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner la fermeture temporaire ou définitive de l'installation et interdire à son exploitant d'exercer l'activité d'éliminateur ou de récupérateur.
- IV. En cas de condamnation prononcée pour les infractions visées aux 6°, 7°, 8° et 11° du I et commises à l'aide d'un véhicule, le tribunal peut, de plus, ordonner la suspension du permis de conduire pour une durée n'excédant pas cinq ans.
- V. En cas de condamnation prononcée pour les infractions mentionnées au 11° du I, le tribunal peut, en outre, ordonner l'interdiction, suivant les modalités prévues par l'article 131-27 du code pénal, d'intervenir dans un transfert transfrontalier de déchets à titre de notifiant ou de personne responsable d'un transfert au sens du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.
- VI. Abrogé.
- VII. La peine mentionnée au I est portée à sept ans d'emprisonnement et à 150 000 € d'amende lorsque l'infraction est commise en bande organisée, au sens de l'article 132-71 du code pénal.

Dispositions contraventionnelles

Sous-section 1 : Abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets

Article R. 541-76 du Code de l'Environnement

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 632-1 du code pénal :

« Hors le cas prévu par l'article R. 635-8, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

La peine encourue par les personnes morales est l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41. »

Sous-section 2 : Abandon d'épaves de véhicules ou d'ordures, déchets, matériaux et autres objets transportés dans un véhicule

Article R. 541-77 du Code de l'Environnement

Ainsi qu'il est dit à l'article R. 635-8 du code pénal :

« Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de déposer, d'abandonner ou de jeter, en un lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet, de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ce dépôt n'est pas effectué par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-41 ;

La confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.»

Annexe XI : Conditions d'accès aux propriétés privées des agents commissionnés en matières administratives

Les règles d'accès aux locaux sont posées par les articles L. 171-1 à L 171-5 du code de l'environnement. Il est à noter que ces articles et les possibilités qu'ils offrent ne sont utilisables que dans le stricte cadre de constat administratif pour des non conformité au titre du code de l'environnement. Cet article met en place une différence marquée entre « les domiciles ou la partie des locaux à usage d'habitation » et les autres locaux.

L'accès aux domiciles ou à la partie des locaux à usage d'habitation est restreint : c'est-à-dire que cet accès ne peut avoir lieu qu'avec l'accord (si possible recueilli par écrit) et la présence de l'habitant des locaux. Ces dispositions ont été mises en place dans la logique de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme en matière de protection des droits du citoyen dans laquelle la notion de domicile a été étendue (arrêt de la CEDH, 21 février 2008, Ravon et autres c. France).

Ainsi, les droits garantis sous l'angle de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (droit au respect de la vie privée et familiale) sont à interpréter comme incluant - pour une société - le droit au respect de son siège social, son agence ou ses locaux professionnels (il faut notamment comprendre par là les bureaux). Il convient donc de recueillir l'accord (si possible par écrit) de l'exploitant pour pénétrer dans les parties de l'installation qui n'accueillent pas directement de traitement de déchets où qui ne sont pas en lien direct avec son fonctionnement, lorsque vous êtes dans l'exercice des missions de contrôle. En matière d'exploitation commerciale les bureaux sont directement concernés, mais aussi les locaux du personnel (vestiaires, salles de repos...). Cette formalité est nécessaire à chaque action de votre part dans le cadre du contrôle effectif : consultation des documents tenus à la disposition de l'inspection, vérification des autorisations d'exploiter...etc. Toutefois, si l'exploitant vous invite à pénétrer dans les bureaux, le recueil de l'accord écrit de l'exploitant n'est pas indispensable, mais vous ne pourrez alors pas exercer de mission de contrôle. Dans la pratique il sera souhaitable de rester en général dans les espaces ouverts (ne pas pénétrer dans les habitations ou dans les lieux couverts).

L'accès des autres locaux est possible sans restriction opposable dès lors qu'une activité de traitement de déchets est en cours.

Si les nécessités du contrôle vous conduisent à devoir, soit passer outre une opposition de l'exploitant, telle que mentionnée à l'alinéa précédent, soit visiter des parties de locaux à usage d'habitation, il convient de saisir le juge des libertés et de la détention du tribunal de grande instance dans le ressort duquel sont situés les lieux ou les locaux à visiter pour obtenir une ordonnance permettant la visite.



Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
GRAND EST

2 rue Augustin Fresnel - CS 95038
57071 METZ CEDEX 03

Tél. : 03 87 62 81 00

Courriel : dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

